Resp Pf pl B0004/9

LE CRI DE LA JUSTICE

ET

DE L'INTÉRÊT PUBLIC,

Sur la Résolution relative aux Prêtres non-assermentés, prise, le 17 Floréal, au Conseil des Cinq-cents, sur le rapport du Représentant DRULHE, *ex-membre d'une Congrégation Religieuse.*

AUX MEMBRES DU CONSEIL DES ANCIENS.

APRÈS tant de secousses, de déchiremens & de révolutions ; après trois années de confusion, d'animosité, de fureur, d'acharnement, de persécution & de carnage ; au moment où les bienfaits d'une constitution long-temps & ardemment désirée, & acceptée avec enthousiasme par l'universalité de tous les Français, commencent à laisser entrevoir l'espoir de l'ordre, de l'union, de la paix, du repos & du bonheur ; quand enfin le salut de la patrie

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

commande plus impérieusement que jamais à tous ses enfans, & sur-tout à ceux qui sont armés du pouvoir, d'éteindre les haines, de sacrifier les ressentimens, d'oublier les torts & les injures réciproques, d'étouffer la voix des passions, de ne plus écouter & de ne plus faire entendre que le langage de la concorde, de la justice & de la modération, par quelle fatalité voyons-nous tout-à-coup nos espérances renversées par une résolution qui rallume les inimitiés, réveille la vengeance, ravive la persécution, & qui nous reporte au temps des proscriptions & des assassinats en masse, où la puissance législative & le pouvoir judiciaire étonnés de se voir réunis & confondus, ont enfanté & produit à la honte & à la ruine de la France, & pour l'exemple & l'instruction des peuples, la plus affreuse tyrannie qui ait jamais désolé la terre ?

Mais tout n'est pas perdu encore. Cette résolution injuste, impolitique & inhumaine est soumise en ce moment à l'approbation du conseil des anciens. O heureuse constitution ! depuis qu'elle a succédé à l'anarchie dévorante, il n'a peut-être pas encore existé une circonstance où l'on ait pu mieux sentir & apprécier la sagesse & l'importance de la division du corps législatif en deux conseils, dont

l'un arrête, par la maturité & la prudence, fruit de l'âge & de l'expérience, ce qui a pu échapper à l'excès du zele trop ardent & à l'effervescence de l'imagination trop vive de l'autre.

Je ne suis ni prêtre, ni fanatique, ni le partisan des perturbateurs du repos public; mais je suis citoyen, & je suis homme. Instruit par les malheurs dont nous échappons à peine, je crains de les voir renaître; compâtissant aux maux de mes semblables, la persécution souleve mon cœur; & c'est sous ce double rapport que je viens mêler ma foible voix à celles plus fortes & plus éloquentes qui retentissent de toutes parts contre la résolution proposée, que je viens combattre comme contraire à la justice & à l'intérêt public.

Et d'abord la résolution du 17 Floréal contre les prêtres insermentés est injuste. Il répugne aux principes éternels & ineffaçables de la justice & de la morale, de décerner une peine plus forte que celle que la loi avoit d'abord prononcée; 2°. d'envelopper l'innocent avec le coupable; & 3°. de condamner des hommes en masse sans les entendre & les juger. Une loi qui porteroit ces caracteres éprouveroit de la résistance, trouveroit des cœurs rebelles, & seroit à coup sûr tôt ou tard renversée.

Telle eſt cependant la réſolution propoſée.

1°. Elle décerne une peine plus forte que celle que la loi avoit d'abord prononcée. La loi du 26 Décembre 1790 exigeoit de tous les prêtres fonctionnaires publics un ſerment, en leur laiſſant l'alternative ou de conſerver leurs fonctions & leurs traitemens en s'y ſoumettant, ou de les quitter & de perdre une partie de leur penſion, ſi ce ſerment répugnoit à leur conſcience. Celle du 14 Août 1792 étoit plus générale & plus ſévere. Elle enjoignoit à tous les eccléſiaſtiques penſionnés par l'état de prêter le ſerment de liberté & d'égalité, ſous peine d'être totalement privés de leur traitement, s'ils s'y refuſoient. Or, nul ne peut jamais, quelle que ſoit l'autorité dont il eſt revêtu, même ſous le prétexte du bien public, accroître la peine prononcée contre un délit commis, parce que ce ſeroit ajouter une peine à une autre peine; ce ſeroit augmenter la rigueur de la loi, & lui donner un effet rétroactif au mépris de tout ce qu'il y a de plus ſacré parmi les hommes. Cela ſeroit cependant ſi la déportation étoit aujourd'hui la peine du refus de ces ſermens.

Mais, dira-t-on, ce n'eſt pas la réſolution préſente qui donne cet accroiſſement de peine & qui imprime cet effet rétroactif, mais

bien les lois du 26 Août 1792, & des 21 & 23 Avril 1793, qui ont condamné à la déportation tous les prêtres astreints, soit au serment de 1790, soit à celui de 1792.

Parce qu'on a été alors injuste, peut-on être autorisé à l'être aujourd'hui ? Peut-on, avec quelque pudeur, invoquer des lois tombées dans la désuétude & dans l'oubli, avec les fureurs délirantes qui les ont provoquées ? Un état, sans doute, peut, en tout temps, chasser de son sein tous ceux qui ne veulent pas se soumettre à ses lois. Mais les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté les sermens prescrits ont-ils réellement refusé de reconnoître les nouvelles lois de l'état ? Qui ne se rappelle que tout le clergé de France, dès le commencement de nos querelles religieuses, offrit, par l'organe de l'évêque de Clermont, de prêter le serment de fidélité à la nouvelle constitution civile de l'état, & qu'il n'excepta de sa soumission que les innovations introduites si mal-adroitement dans la discipline ecclésiastique ? Que de maux on auroit épargné à la France, si le vertige des passions n'avoit pas repoussé cette restriction, qui concilioit tout, & qui enchaînoit à jamais le fanatisme, la cupidité & les regrets d'une fortune perdue ! L'événement ne tarda pas

à faire connoître combien l'on avoit eu tort de ne pas le prendre au mot ; & ceux mêmes qui avoient commis la faute la reconnurent, l'avouerent, & débarrasserent la nouvelle constitution de cette partie parasite & étrangere qui établissoit encore une religion dominante, qui régloit les rapports entre Dieu & l'homme, & qui n'avoit servi qu'à exciter une guerre de religion. Depuis cette époque il n'est entré dans l'esprit d'aucun législateur de faire revivre cet avorton ; dans le déchaînement de la rage contre les prêtres, on a fait des lois barbares & sanguinaires, on les a poursuivis comme des bêtes féroces dont on ne sauroit par trop de moyens délivrer la terre ; mais on n'a jamais imaginé de ressusciter ce qui avoit été l'occasion ou le prétexte de leur résistance. Ainsi, en refusant de reconnoître la constitution ecclésiastique, les prêtres ne doivent pas être punis comme réfractaires aux lois de l'état, puisqu'en tout temps ils ont offert de les souscrire.

2°. La résolution enveloppe l'innocent & le coupable. Il peut se faire, sans doute, que parmi ceux qui ont refusé les sermens exigés, il y en ait eu, & même beaucoup, qui n'ait agi que pour entraver la marche de la révolution, que pour s'opposer à la volonté

du peuple, qui vouloit briſer ſes fers & reſſaiſir ſa liberté : il peut ſe faire que les regrets d'une fortune perdue, & que la coupable eſpérance de la recouvrer dans un bouleverſement & une contre-révolution, aient eu plus de part dans leur refus que le cri d'une conſcience alarmée ſur les intérêts de leur religion qu'ils croyoient attaquée. Mais peut-on raiſonnablement ſuppoſer que tous aient eu ces motifs criminels, & s'il en peut ſeulement exiſter un vingtieme qui ait été de bonne foi, & à qui le ſerment ait répugné par des raiſons de croyance, dégagées de toute vue d'intérêt temporel & perſonnel, pourquoi ſeroit-il donc puni ?

Mais tous ſont coupables, s'écrie-t-on ! tous ont eu de perfides intentions en refuſant le ſerment que la loi leur avoit demandé. Leur refus eſt une véritable conſpiration. Voyez la diſcorde à leur voix ſecouant par-tout ſes torches enflammées, le fanatiſme armé de poignards inſpirant toutes les fureurs, & la France à la fois déchirée par tous les fléaux d'une guerre étrangere, jointe aux torrens de la guerre civile.

Ceux-là ſont bien coupables, ſans doute, qui, au nom d'un Dieu de paix, ont prêché & prêchent encore la révolte, l'incendie &

le carnage: Il faut déployer contr'eux toute la ſévérité des lois, les convaincre de leurs crimes, & le ciel & la terre applaudiront à leur ſupplice. Mais il ne peut pas ſe faire qu'un ſi grand nombre ſoit tout-à-la-fois des monſtres & des ſcélérats forcénés. Il en eſt, & tout le public le ſait, qui, réſignés au malheur des circonſtances qui les a privés de leur état & de leur fortune, ont fait taire leur intérêt particulier devant le puiſſant motif de l'intérêt général, & qui n'ont ceſſé de montrer l'exemple de la ſoumiſſion aux lois, & de l'exciter dans tous les cœurs par leurs diſcours. La vertu eſt obſcure parce qu'elle ne déplace rien, & qu'elle conſiſte dans le maintien de l'ordre, & elle eſt preſque toujours cachée, ſur-tout à des yeux ennemis; mais le vice éclate & fixe tous les regards. Autant la loi doit être ſévere & rigoureuſe contre les premiers, autant elle doit être douce & conſolante envers ces derniers; & l'on ne peut, ſans la plus criante & la plus révoltante injuſtice, les confondre & leur faire ſubir le même ſort.

3°. La réſolution condamne des hommes en maſſe ſans les entendre & les juger. *La loi doit être égale pour tous, ſoit qu'elle puniſſe, ſoit qu'elle récompenſe.* La conſtitu-

tion consacre ce principe d'éternelle justice. Le législateur doit lui-même l'exemple du respect, & ne peut s'en écarter. Or, je demande si la résolution proposée contre les prêtres pourroit être appliquée à tout autre citoyen sans saper tous les fondemens de la constitution, sans nous rejeter dans le cahos de la confusion & de l'anarchie ? La loi cesse donc d'être égale pour eux, s'ils peuvent être traités différemment que tout autre individu. Rien ne peut autoriser le législateur à faire revivre des distinctions justement abolies, quand les grands principes de l'égalité civile ont été reconnus pour les bases essentielles de notre gouvernement, & qu'on ne peut méconnoître aujourd'hui sans violer ouvertement la constitution, & contrarier la volonté du peuple souverain, qui l'a adoptée. Ce seroit donc un attentat manifeste au pacte social que de ressusciter des castes privilégiées pour quelque cause que ce soit.

La constitution veut encore, *que personne ne puisse être poursuivi pour un délit méritant peine afflictive, sans l'institution d'un jury*. Et voilà des milliers de citoyens condamnés à la déportation sans information, sans procédure, sans être entendus, sans déclaration de jurés & sans jugement, sans

qu'on puiſſe alléguer aucun motif raiſonnable pour juſtifier cette infraction de l'article ſi eſſentiel de la conſtitution, ſur lequel repoſe la garantie de la fortune, de l'honneur & de la vie de tous les citoyens.

Mais le ſalut public..... Quoi ! encore ce grand mot après toutes les injuſtices, toutes les fureurs, tous les crimes & l'épouvantable tyrannie dont il a été le prétexte & qu'il a juſtifiés ! Non, l'ordre, la ſureté & la tranquillité de l'état ne peuvent être l'ouvrage & le fruit du renverſement de ſes lois fondamentales ; & le ſalut public eſt lui-même compromis par leur violation.

L'intérêt public réclame lui-même contre l'adoption de la réſolution propoſée, & c'eſt le ſecond motif de rejet qu'elle préſente. *Quand une république*, dit Monteſquieu (*), *eſt parvenue à ſe conſolider, il faut ſe hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & même aux récompenſes. On ne peut faire de grandes punitions, & par conſéquent de grands changemens, ſans mettre dans les mains de quelques citoyens de grands pouvoirs. Il vaut donc mieux dans ce cas par-*

(*) Livre XII, chapitre 18, édition de Londres, 1757.

donner beaucoup que de punir beaucoup ; exiler peu, qu'exiler beaucoup ; laiſſer les biens que de multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la république, on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la domination. Il faut rentrer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire de gouvernement, où les lois protegent tout, & ne s'arment contre perſonne.

Qui ne ſent la juſteſſe & la ſageſſe de cette leçon d'un des plus grands génies que la France ait produit, & qui exempt de préjugés, dans le calme & le ſilence des paſſions, a ſi profondement médité ſur les devoirs des gouvernemens & le bonheur des peuples ? C'eſt pour avoir méconnu ces principes, que nous avons vu, après les efforts les plus généreux qu'une grande nation ait déployés pour reconquérir ſes droits & renverſer un trône appuyé ſur une poſſeſſion de quatorze ſiecles, la tyrannie ſuccéder tout-à-coup aux élans de la liberté, & les Français devenus libres, honteuſement reportés aux pieds du plus plat tyran que la fortune a comblé de ſes faveurs. Ce ſont toutes ces lois rendues contre les prêtres, contre les nobles, contre les ſuſpects qui ont néceſſité d'armer des comités compoſés d'un petit nombre d'individus, de pouvoirs redoutables, ſans leſquels on ne pouvoit les mettre à exécu-

tion, & dont ceux qui les dominoient se sont exclusivement emparés pour fonder leur tyrannie sur la ruine de la liberté publique. Et quand on a encore sous les yeux les fers dont ils ont accablé la nation, quand les plaies qu'ils ont faites à l'état saignent encore, comment proposer des mesures qui peuvent renouveler les mêmes malheurs ?

Une loi qui blesse tous les principes de la justice, ne peut sortir son effet qu'à l'aide de moyens aussi odieux qu'elle. L'abîme invoque l'abîme ; la rigueur appelle la rigueur, & une cruauté ne se soutient que par d'autres cruautés. Pour atteindre une classe de citoyens en masse, il faut avoir recours à des moyens extraordinaires que la loi n'a pas prévus, qui alarment la tranquillité publique, & qui jettent la défiance & l'effroi dans tous les cœurs ; & déjà depuis que la résolution contre les prêtres a passé dans le conseil des cinq cents, on vient d'y proposer des visites domiciliaires ; bientôt on va ressusciter toutes les formes acerbes du gouvernement révolutionnaire, parce qu'il est conséquent, quand on en veut l'effet, de vouloir autoriser les moyens qui seuls peuvent le faire obtenir. Quel est l'asile du citoyen qui, sous le vain prétexte qu'il décele un prêtre sujet à la déportation, ne puisse à chaque moment être entouré de la force armée, & impunément forcé & violé ? Ainsi la liberté publique,

la liberté civile & l'intérêt de tous réclament puiſſamment contre l'adoption d'une loi qui entraîneroit des conſéquences ſi dangereuſes.

La leçon de tous les ſiecles, l'exemple de tous les peuples & notre propre expérience, ne nous ont que trop appris que la perſécution n'atteint jamais le but qui l'a fait naître, qu'elle n'a jamais converti perſonne, & qu'elle a conſtamment fait plus de mal que de bien. Elle aigrit, elle exaſpere, elle rend opiniâtre, elle provoque le déſeſpoir; & l'on oſe tout quand on a tout à craindre, & qu'on n'a plus rien à ménager. La pitié eſt la ſœur du malheur : des hommes perdus dans l'opinion publique deviennent tout-à-coup l'objet de la plus vive ſollicitude, par cela ſeul qu'ils ſont perſécutés. On oublie leurs torts, & l'on n'eſt plus frappé que de leur pénible & douloureuſe exiſtence. On s'émeut à leur vue, on entre dans leurs peines, on épouſe leurs reſſentimens; le malheur eſt touchant & perſuaſif, & l'on eſt bientôt aſſocié à ſa vengeance.

Dans quel temps la Vendée fut-elle menaçante & plus redoutable ? Dans quel temps fit-elle couler plus de larmes & de ſang ? Dans quel temps enfin déſeſpéra-t-on le plus de voir s'éteindre ce volcan dévorateur ? N'étoit-ce pas quand la perſécution dirigée par un tigre à face humaine, ſéviſſoit avec plus de fureur & de rage contre les

prêtres ; quand Carrier épouvantoit la terre par l'atrocité des nouveaux ſupplices dont l'invention avoit échappé juſqu'à ce jour aux plus cruels bourreaux dont l'hiſtoire a conſervé le ſouvenir ? N'étoit-ce pas quand la Loire rétrécie dans ſon canal par les amas de cadavres qu'y vomiſſoient les bateaux à ſoupape, ſembloit précipiter la courſe de ſes ondes putrifiées & corrompues pour porter plutôt & plus au loin le déſeſpoir & la mort ? Mais depuis que la vengeance nationale a fait juſtice de ce ſcélérat, depuis que la tyrannie a été renverſée, que la Convention délivrée de ſes oppreſſeurs, a renoncé à ce ſyſtême deſtructeur qui n'avoit prévalu qu'à la faveur de la frayeur publique, & qu'elle n'auroit jamais conſenti de ſang-froid ; depuis que la voix de l'humanité, de l'indulgence, de la tolérance religieuſe a percé dans ces départemens ravagés, tout a bientôt changé de face : des forcénés ont en vain eſpéré retenir ſous l'étendard de la rebellion des hommes à qui la bonne foi avoit offert l'olivier de la paix ; ils ſont morts preſque tous abandonnés ; & la Vendée eſt pour cette fois véritablement pacifiée. Je ne veux rien enlever ſans doute à la gloire des intrépides bataillons qui l'ont ſoumiſe, mais ils y auroient péri glorieuſement comme ceux qui les ont devancés dans cette guerre dévorante, ſi le regne de la juſtice, ſi des

paroles de consolation & de paix n'avoient pas préparé la matiere de leurs triomphes. D'ailleurs il ne suffit pas de subjuguer les peuples par les armes, il faut consolider ses conquêtes par tout ce qui peut attacher les vaincus aux vainqueurs, & faire même tourner leur propre défaite à leur avantage & à leur bonheur. L'intérêt public sollicite donc le rejet d'une loi qui rouvre la porte à la persécution, & qui peut replonger l'état dans de nouveaux malheurs.

Enfin quand l'ouverture d'une campagne qui doit être décisive, présente les plus brillans succès, quand la valeur toujours soutenue de nos armées, va enfin forcer toutes les puissances coalisées de l'Europe à implorer notre modération, & à nous supplier de leur accorder la paix, tout ne fait-il pas un devoir de s'occuper en même-temps des moyens de pacifier l'intérieur, pour qu'au dedans & au dehors le bonheur public n'éprouve plus d'obstacle & de résistance, pour que nos guerriers couverts des lauriers de la victoire, viennent se délasser au sein de leur patrie tranquille, de leurs familles paisibles & heureuses, des fatigues d'une guerre où ils ont acquis tant de titres à la reconnoissance publique ?

Mais, objecte-t-on, les prêtres sont les ennemis mortels de la république, elle ne se consolidera jamais tant qu'elle les conservera dans son sein, &

la tranquillité publique ne peut être assurée que par leur expulsion.

Ne se lassera-t-on donc jamais de ces allégations vagues, de ces déclamations générales qui attaquent à la fois tous les individus d'une même classe, comme s'ils étoient tous coupables des mêmes crimes, comme s'ils étoient responsables les uns des autres ? Les prêtres, dites-vous, conspirent dans le département du Cher : eh bien, faites-les saisir, & livrez les au glaive de la justice. Mais si ceux des autres départemens ne conspirent pas, pourquoi les punir du crime des autres qu'ils désavouent, & qu'ils déplorent aussi sincerement que vous, & avec d'autant plus de raison, qu'ils ne savent que trop que la haine peut s'en prévaloir pour en faire tomber sur eux le blâme & le châtiment. Si Robespierre & ses valets ont pu conspirer au sein de la Convention contre la liberté publique & la sureté individuelle, sans que le pouvoir dont elle étoit armée ait pu s'opposer à l'établissement de son exécrable tyrannie, pourquoi des prêtres tranquilles, sans force, sans autorité & sans moyen, pourroient-ils s'opposer aux attentats de ceux avec qui ils n'ont jamais eu rien de commun que leur ancien état ? Certes, il n'y a eu que la malveillance qui ait pu chercher à faire réjaillir sur la majorité des membres de la Convention l'horreur des crimes du gouvernement

décemviral ; mais ne feroit-ce pas l'enhardir & l'autorifer que de vouloir auffi que tous les prêtres fuffent folidairement refponfables des actions des uns des autres ?

Les prêtres font les ennemis mortels de la république ; mais a-t-on cherché à la leur faire aimer ? Il a été plus commode jufqu'à préfent de les incarcérer, de les déporter, de les tuer & de les vouer aux horreurs du befoin & de l'ignominie. N'a-t-on pas auffi trop de rigueur à fe reprocher à leur égard ? A-t-on toujours été jufte envers eux ? Il eft temps enfin que la modération fuccede à la fureur, la juftice à la vengeance, & que la confolation vienne verfer fon baume falutaire fur tant de plaies inévitables dans le choc & le déchirement qu'entraîne une révolution qui déplace & renverfe tout, pour établir un nouvel ordre de chofes (*).

(*) On fait, à n'en pas douter, que ce n'eft point là ce que veulent les prêtres conftitutionnels. Ils voudroient dominer feuls fur les confciences pour les affervir de nouveau. Ils voudroient être les feuls exclufifs. Mais en ce point leur aveuglement eft à fon comble, car quoi qu'ils difent & quoi qu'ils faffent, la loi propofée avec cette charité chrétienne qui anime le prêtre Drulhe, & fait taire Grégoire & fes femblables, ne poura jamais atteindre les eccléfiaftiques de la ci-devant Belgique, aujourd'hui réunie à la France, qui n'ont prêté aucune efpece de fermens, & rien ne

Les prêtres ſont les ennemis mortels de la république. Mais la poſtérité ne les accuſera pas ſeuls du mal qu'elle a éprouvé. Elle en ira découvrir la cauſe dans tous ces décrets non-ſeulement rigoureux, mais ſouvent injuſtes & tyranniques, rendus contre tout ce qui a appartenu à l'état eccléſiaſtique, dans ces lois générales qui ont ſi ſouvent confondu l'innocent avec le coupable, dans cette perſécution atroce & conſtante, dans cet acharnement féroce & ſoutenu, dans cette barbarie toujours active & inventive, dans ces exils, ces priſons, ces chaînes, ces fers, dans ces noyades, dans ces fuſillades, dans ces boucheries enfin de toute eſpece employées avec une inhumanité ſans exemple contre une claſſe d'hommes, dont le crime du plus grand nombre étoit d'avoir embraſſé un état avoué par les lois avant

---

pourra empêcher le peuple, qui n'a pas de confiance dans le patriarchat de Grégoire, de ſe choiſir des miniſtres de ſon culte dans ces nouveaux Français; peut-être même abandonner l'intérieur de la république pour ſe porter vers cette extrémité. Cette réflexion mérite peut-être toute l'attention du conſeil des Anciens. Si les bornes de cet écrit, déjà trop volumineux, m'euſſent permis de pouſſer plus loin mes réflexions, il ne m'eût pas été difficile de prouver que cette réſolution n'eſt que l'ouvrage des prêtres conſtitutionnels, qui n'ont pas rougi de la faire propoſer par un des leurs, dont l'audace & l'impudeur ſont ſans doute à leur comble.

la révolution & proſcrit depuis, dont il ne dépendoit pas de n'avoir pas été ce qu'ils avoient été, & d'avoir refuſé un ſerment devenu ſans objet ; contre une claſſe d'hommes à qui on a fait avaler juſqu'à la lie le vaſe de l'amertume & de l'ignominie, qu'on excluoit comme des peſtes publiques de toutes les places, de toutes les fonctions & de tous les emplois, alors même qu'on les dépouilloit de leur état & de leur fortune, comme ſi on avoit voulu leur interdire le feu & l'eau, & leur enlever juſqu'aux moyens de ſe conſoler de leur perte dans les devoirs & les reſſources d'un autre état ; oubliant tous les ſervices que l'état eccléſiaſtique avoit rendu à la patrie, aux arts, aux ſciences, aux lettres, à la philoſophie, à l'humanité & à la liberté des peuples, par les hommes célebres (*) qu'il a produits & formés dans tous les genres ; ne voyant plus que le relâchement, les abus & les vices que le temps amene néceſſairement dans toute aſſociation humaine ; ne voyant plus que les ſcandales

(*) Le célebre abbé Sicard, ce génie bienfaiſant, créateur, pour ainſi dire, des ſens dont la nature a privé certains individus, eſt lui-même, dit-on, ſoumis à la loi de la déportation. Dira-t-on auſſi qu'il eſt l'ennemi de ſon pays ? Interrogez ſur ce point tous les amis de l'humanité. Mais ſi la loi l'atteint, que répondront les légiſlateurs aux aveugles, ſourds & muets qui viendront leur redemander leur pere.

de ſes membres corrompus, inévitables dans toute réunion nombreuſe, & oubliant qu'il renfermoit encore des lumieres, des talens & des vertus qui auroient pu être utilement employés à la patrie, & qu'on a fait tourner contr'elle.

Mais les prêtres ſont les ennemis mortels de la république. Eh quoi ! en croira-t-on donc toujours ſur parole des hommes, qui n'ayant pas aſſez d'élévation dans l'ame pour atteindre à la magnanimité de ceux qui peuvent oublier les offenſes, le reſſentiment & leurs dommages devant le motif généreux de l'intérêt public, regardent comme les ennemis irréconciliables de la patrie tous ceux qui ont pu en être léſés & maltraités, parce que ſe repliant ſur eux-mêmes, ils jugent qu'ils le ſeroient, s'ils ſe trouvoient dans la même poſition. Faut-il que des craintes ſi humiliantes pour l'eſpece humaine prévalent contre les plus puiſſantes conſidérations de l'intérêt public ?

Mais les prêtres ſont les ennemis mortels de la république. Qui croira jamais que cet infirme, ce vieillard octogénaire, privé de la plupart de ſes ſens auquel il ne reſte qu'un ſouffle d'exiſtence, qu'entretiennent des ſoins généreux, ſoit un conſpirateur, un ennemi de la république, parce qu'il a cédé ſa place & renoncé à ſon traitement ? Pour penſer ainſi, il faut avoir le génie de Vadier, qui avoit le talent de trouver

une conſpiration dans les embraſſemens d'un vieillard & de la Mere de Dieu.

Peres de la patrie, vous allez prononcer définitivement ſur le ſort des malheureux prêtres. Vous ne ſerez pas ſourds au cri de la juſtice, du bien public & de l'humanité, qui s'éleve vers vous en leur faveur. La conſtitution ſera votre bouſſole pour diriger vos opinions dans cette queſtion importante que les paſſions déchaînées ont tant de fois défigurée. Vous peſerez dans votre ſageſſe, dans le calme & la majeſté qui ſignalent toutes vos délibérations, les motifs qui ont provoqué la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, & ceux qui la combattent. Il y a des coupables parmi ceux dont on vous propoſe de ſouſcrire la proſcription ; mais il y a auſſi des innocens. Songez que ce ſont des Français qui ont reçu le jour dans le même pays que vous, que les liens qui vous attachent à votre patrie ont pour eux les mêmes charmes qu'ils ont pour vous ; qu'ils ont été, ou les inſtituteurs, ou les compagnons de votre enfance, de votre jeuneſſe & de vos études ; qu'ils comptent parmi vous des parens & des amis, avec qui pluſieurs d'eux ont partagé leur fortune dans le temps de leur proſpérité ; que la plupart infirmes (*), octogénaires, ont beſoin

(*) J'en connnois un maintenant dans les priſons de Saint-Omer, auquel il ſurvient par fois des accès

pour ſubſtanter leur débile exiſtence, des ſoins que commande la ſeule & franche amitié, & que ſont incapables de rendre des cerberes ou des geoliers; pluſieurs même d'entr'eux ſont hors d'état de ſupporter le tranſport dans le chef lieu du département. Et s'ils périſſent en route, quels ſeront les aſſaſſins? Vous n'adopterez pas légérement une loi qui n'offre à l'imagination épouvantée que des fers, des cachots, un exil éternel ou la mort, qui vomit ſur une terre étrangere des milliers de citoyens ſans reſſources, ſans appui & ſans aucun moyen de ſubſiſtance, & qui peut replonger la France dans tous les malheurs où la perſécution l'a déjà entraînée.

R....

P. S. A l'inſtant où je livre ces réflexions à la preſſe, une grande conſpiration ſe découvre. Le ſalut de la patrie exige de grandes meſures contre les anarchiſtes & tous ceux qui peuvent être ſoupçonnés avoir intérêt de participer à leurs complots; ces meſures ſont propoſées & adoptées; & je vois avec plaiſir que le directoire y

---

d'épilepſie, qui tiennent de la fureur, & qui ſans les ſoins d'un parent généreux & ſenſible qui s'eſt attaché à lui depuis ſon enfance, & partage aujourd'hui ſa captivité, ſeroit abandonné du reſte de ſes ſemblables par l'effroi qu'inſpire ſa maladie.

eſt autoriſé à ne pas les appliquer à ceux dont la préſence à Paris peut n'y être pas nuiſible, quoiqu'ils ſoient compris dans le décret d'expulſion. Pourquoi la loi contre les prêtres ne porteroit-elle pas ce même caractere de juſtice ? Un prêtre octogénaire, un infirme, ſeroient-ils plus redoutables au gouvernement qu'un ancien membre de comité révolutionnaire, qu'un ex-conventionnel, qu'un militaire deſtitué, &c. ? Pourquoi donc l'humanité, d'accord avec la juſtice, ne pourroit-elle pas obtenir en faveur des premiers, ce que la juſtice ſeule commande en ce moment pour les derniers ?

Ce 23 Floréal, l'an IV.

A Paris, de l'imprimerie de GUERBART, rue du Colombier, hôtel du Parc, n°. 3.